



**P**HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragõn, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Siville, de Sardaigne, de Cordube, de Corfiquie, de Murcie, de laen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane: Archiducq d'Austrice, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne: Palatin, de Thiol, de Haynnau & de Namur: Prince de Svve: Marquis du saint Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines, & Dominateur en Asie & en Affrique. Arous ceux qui ces presentes verront salut. Combien que par cy-devant nous & nos predecesseurs ayons fait & ordonné plusieurs Statuts, Edicts, Ordonnances & deffences sur le fait de la sortie & transport hors de ces pays des Fromens, Soilles, Orge, Avoine, Boucquette & autres Grains tant par Terre que par Mer & Eauë douce, soubz les fourfaictures & autres peines y portees neantmoins considerant d'une part qu'il at pleu à Dieu de pourveoir à present nosdits pays d'assez grande abondance d'iceux grains & d'autre costé le secours & subside que celdits pays ont receu es années steriles & es necessitez desdits grains par les Estats alliez voisins, & que la raison de la corespondence & reciprocation requiert qu'ils ne soyent abandonné & delaisé par nous es occurences & cas de necessitez & besoing desdits grains, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouvantes regardant l'utilité & le bien de nos subjects & inhabitants de ces pays, & nostre service: Nous avons par l'advis de nos Conseils Privé & des Finances à la deliberation de nostre tres-cher & tres-ami bon Cousin LEOPOLDE GVILLAVME par la grace de Dieu Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgogne, &c. Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c. Non-obstant nosdites deffences & prohibitions precedentes trouvé convenir de permettre & toller, ainsi que permettons & tollerons par cestes, la sortie & transport desdits grains par Eauë douce & par Mer seulement, vers les pays & Estats alliez ou neutraux & non ailleurs, & neantmoins comme il convient pourveoir que laditte permission generale ne vienne à redonder cy après à nostre service & interest & de celluy de nos bons subjects par la quantité excessive & illimitée du transport desdits grains, & que pour remedier à ce, il convient avoir cognoissance, ensemble tenir note de laditte quantité, & espece des susdits grains, avons conçu & decerné les Reglemens, modifications & temperamens suivans; assçavoir que tous ceux qui voudront transporter, mener ou faire mener lesdits grains hors nosdits pays par Riviere ou par Mer vers les susdits pays & Estats alliez ou neutraux, seront tenus devant ce pouvoir faire, s'adresser à nous par la voye du Conseil de nos Finances, pour en obtenir les permissions & passeports, & narrer, declarer & renseigner specifiquement par les Requestes, remonstrances, ou memoriaux qu'ils presenteront afin d'impetration d'iceux passeports & licences, la qualité, prix & quantité desdits grains, soit en espece ou en Farine, ensemble les lieux & passages d'où, par, & vers où ils pretendront tirer & mener lesdits grains, pour le tout veu & consideré, leur estre accordé lesdits passeports; declarans que toutes les peines, confiscations & amendes indictes par les Placcarts precedents prohibitifs du transport desdits grains contre les transgresseurs d'iceux, tiendront & auront lieu au regard de ceux qui s'avanceront de transporter lesdits grains sans avoir impetré lesdits passeports, & seront lesdites amendes distribué aux personnes & en la forme & maniere prescrite par iceux Placcarts prohibitifs, le tout par provision & jusques à autre nostre Ordonnance: bien entendu que nostre presente Ordonnance permissive dudit transport n'aurat lieu au regard des grains que l'on avanceroit ou voudroit attenter de transporter hors celdits pays vers le Royaulme de France ou autres pays Ennemis, ains voulons & entendons que nos Placcarts & Ordonnances, Defences & prohibitions y statuez, en ce regard soyent punctuellement gardées & observées soubz peine de confiscations & autres comminées & indictes par nosdits Placcarts & Ordonnances. Et afin d'empescher les abus & fraudes qui se pouldroient commettre en cest endroit, les Impetrans des passeports, seront obligez au paravant s'en pouvoir servir, donner caution suffisante qu'ils ne transporteront lesdits grains ailleurs qu'és pays & Estats alliez & neutraux & non en France, ou autres pays Ennemis, de quoy ils debvront faire apparoir par certifications & attestations judiciales & seellées du Magistrat du lieu de la descharge, endeans six sepmaines ou deux mois au plus, soubz les peines statuees par les Placcarts edicté & emané contre ceux qui s'avancent de mener vers l'ennemy provision de Grains & Vivres. Declarons au surplus que n'entendons asujettir à l'impetration & levée desdits Passeports, le transport des Grains du propre creu, ou moisson, de ceux qui les voudront mener & transporter aux susdites Villes & lieux Neutraux & alliez, plus voisine du lieu de leur residence. Si donnons en mandement à nos Tres-chers & Feaulx les Chef Presidents, & gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur President & gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur Chancelier & gens de nostre Conseil en Gueldres, President & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil Provincial d'Arthois, Grand-Bailly d'Haynnau, & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, nostre Prevost le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournesiz, Escoutette de Malines, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & subjects qui ce regardera, & à chascun d'eux en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que ce nostre present Placcart ils publient & facent publier par tout és lieux de leurs jurisdictions, respectivement où l'on est accoustumé faire cryz & publications, & au surplus le gardent, observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir en tous ses poinçts & articles, selon sa forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines & amendes y statuees, sans port, faveur, ou dissimulation, de ce faire, & ce qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité & mandement especial, mandons & commandons à tous qu'à eulx le faisant ils obeyssent & entendent diligement. Car ainsi nous plaist il; En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles l'onzième d'Aoust 1653. Et de nos Regnes le trente unième. Etoit paraphé C. Ho. vr. Sur le ply estoit escript Par le Roy en son Conseil signé Verreyken. Et estoit ledit Placcart seellé du grand Seel de sa Majesté, en cire vermeille pendant en double queue de parchemin.

*n° 44 d'ant  
y en a 21.  
July 1653.*

A BRUXELLES,  
Chez Hubert Anthoine Velpius, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1653.